

Politique :

Mise en liberté sous caution – Adultes

Code de politique :

BAI 1

Date d'entrée en vigueur :

22 novembre 2022

Renvois :

[CHA 1](#) [CHI 1](#) [GUI 1](#)
[IPV 1](#) [SEX 1](#) [VUL 1](#)

Toute personne accusée d'une infraction a le droit fondamental à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable et le droit de ne pas en être privée sans motif valable.

Le droit à la mise en liberté sous caution est intimement lié à la présomption d'innocence. Le droit canadien présume qu'une personne accusée bénéficiera d'une mise en liberté sous caution :

... la règle cardinale est la mise en liberté de l'accusé et la détention, l'exception (...). Le fait d'ordonner automatiquement la détention irait à l'encontre du « droit fondamental à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable sauf s'il existe une juste cause justifiant le refus de l'accorder »¹.

La détention préventive peut porter atteinte à la vie mentale, sociale et physique de l'accusé et de sa famille. L'accusé est présumé innocent et ne doit pas juger nécessaire de plaider coupable uniquement pour obtenir sa mise en liberté. Même lorsqu'il n'est pas détenu, des conditions de mise en liberté inutiles ou déraisonnables restreignent la liberté d'une personne présumée innocente et ont souvent pour effet de criminaliser un comportement qui serait autrement légal².

Malgré l'enchâssement du droit constitutionnel à une mise en liberté raisonnable, le nombre de personnes en détention provisoire et de refus de mise en liberté sous caution a augmenté de manière considérable depuis la promulgation de la *Charte des droits et libertés*³. Au-delà de la pression que cela exerce sur un système de justice pénale déjà surchargé, l'augmentation de la population en détention provisoire touche de façon disproportionnée les accusés issus de communautés défavorisées et vulnérables et a tendance à augmenter le risque de criminalisation de ceux-ci. Elle accentue également la

¹ *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, au paragraphe 70

² *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, au paragraphe 25

³ *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, au paragraphe 64

surreprésentation déjà inacceptable des Autochtones au sein du système de justice pénale canadien⁴.

La décision de s’opposer ou de consentir à la mise en liberté sous caution, et à quelles conditions, exige de l’avocat de la Couronne qu’il prenne en considération et soupèse les intérêts opposés de l’accusé, du public et des victimes. Comme ce dernier ne peut pas prédire avec certitude le comportement futur de l’accusé, il ne peut donc pas éliminer tous les risques. Ce fait est inévitable dans un système de justice fondé sur la présomption d’innocence et selon lequel tout accusé a le droit fondamental à une mise en liberté assortie d’un cautionnement raisonnable. Lorsqu’il propose des conditions de mise en liberté sous caution, l’avocat de la Couronne devra tenir compte des circonstances de l’infraction présumée et de tous les facteurs de risque connus et raisonnablement prévisibles. Il doit aussi rechercher les conditions de mise en liberté sous caution les moins restrictives qui réduisent à un niveau acceptable le risque que pose l’accusé.

Pour que le système de justice fonctionne de manière équitable et efficace, les avocats de la Couronne doivent prendre des décisions discrétionnaires concernant la mise en liberté sous caution. Comme le soulignent les *lignes directrices* ([GUI 1](#)) du Crown Counsel Policy Manual, lorsque les avocats de la Couronne prennent des décisions raisonnées conformément à cette politique, quel qu’en soit le résultat, le BC Prosecution Service et le sous-procureur général adjoint appuieront leurs décisions.

Généralités

Pour être justifiée sur le plan légal, la détention préalable au procès ou toute condition imposée à la mise en liberté d’un accusé doit répondre à l’une ou plusieurs des trois fins énumérées au paragraphe 515(10) du *Code criminel* :

- assurer la présence de l’accusé au tribunal;
- assurer la protection ou la sécurité du public, des victimes ou des témoins, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que l’accusé, s’il est mis en liberté, commette une infraction criminelle ou nuise à l’administration de la justice;
- ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice.

Il n’est pas justifié sur le plan légal de demander une détention préalable au procès ou des conditions de mise en liberté sous caution à d’autres fins, notamment pour punir un accusé, pour imposer le traitement de problèmes sous-jacents de santé mentale ou de

4 *R. c. Zora*, 2020 CSC 14 au paragraphe 79; Statistique Canada, « Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2018-2019 », par Jameil Malakieh, Juristat, n° 85-002-X au catalogue (Ottawa : Statistique Canada, 2020), à 7, en ligne < <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2020001/article/00016-eng.htm> >

toxicomanie, pour tenter d'accélérer le processus judiciaire ou pour inciter un accusé à plaider coupable ou à faire toute autre concession ou tout autre aveu⁵.

En plus des motifs réglementaires mentionnés au paragraphe 515(10) du *Code criminel*, la position de l'avocat de la Couronne sur la mise en liberté sous caution doit être éclairée par le « principe de l'entrave minimale » codifié à l'article 493.1⁶. Ce principe exige du juge qu'il accorde la priorité à la mise en liberté de l'accusé à la première occasion raisonnable, aux conditions les moins sévères dans les circonstances et auxquelles l'accusé peut raisonnablement se conformer.

Toutefois, le principe de l'entrave minimale doit être interprété dans le contexte de l'ensemble des dispositions relatives à la mise en liberté sous caution et il n'empêche pas l'avocat de la Couronne de demander la détention ou l'imposition de conditions à la mise en liberté de l'accusé lorsqu'il le juge à propos.

Les paragraphes 515(1) à 515(2.03) du *Code criminel* stipulent clairement que, sauf dans des cas particuliers, le juge qui préside l'audience sur la mise en liberté sous caution doit libérer l'accusé en vertu d'une ordonnance de mise en liberté sans condition, à moins que l'avocat de la Couronne ne démontre qu'il est justifié de détenir l'accusé ou de le mettre en liberté sous condition.

À l'exception des conditions qui doivent être imposées ou envisagées en vertu des paragraphes 515(4.1) à (4.3) du *Code criminel*, et de la condition exigeant que l'accusé se présente au tribunal, l'avocat de la Couronne ne devra proposer que des conditions visant à répondre aux motifs réglementaires énoncés au paragraphe 515(10). Pour décider des conditions à demander, le cas échéant, il devra tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de l'effet cumulatif des conditions proposées⁷.

Protection de la sécurité du public et maintien de la confiance dans l'administration de la justice

Dans certaines circonstances, il est non seulement approprié mais nécessaire que l'avocat de la Couronne adopte une approche de mise en liberté sous caution plus stricte. Par exemple, les politiques énumérées ci-dessous soulignent la nécessité d'accorder une attention particulière à la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins :

- *Child Victims and Witnesses (Enfants victimes et témoins)* ([CHI 1](#))

⁵ *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, au paragraphe 85

⁶ *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, au paragraphe 100

⁷ *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, aux paragraphes 25 et 89

- *Intimate Partner Violence (La violence conjugale)* ([IPV 1](#))
- *Sexual Offences against Adults (Infractions sexuelles – Victimes adultes)* ([SEX 1](#))
- *Vulnerable Victims and Witnesses (Victimes et témoins vulnérables)* ([VUL 1](#))

La protection ou la sécurité du public est également un sujet de préoccupation à l'égard des récidivistes, en particulier des récidivistes violents.

Aux fins de la présente politique, un récidiviste violent comprend toute personne ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs condamnations récentes pour une infraction contre la personne (en vertu de la partie VIII du *Code criminel*) ou une infraction commise à l'aide d'une arme (telle que définie à l'article 2 du *Code criminel*). Lorsqu'un récidiviste violent est accusé d'une infraction contre la personne ou mettant en jeu une arme, l'avocat de la Couronne doit demander sa détention à moins qu'il ne soit convaincu, compte tenu de toutes les circonstances, que le risque pour la sécurité du public posé par la mise en liberté de l'accusé peut être réduit à un niveau acceptable par des conditions de mise en liberté sous caution.

Dans son examen des risques pour la sécurité du public, l'avocat de la Couronne devra tenir compte de tous les facteurs qui peuvent peser en faveur d'une demande de détention de l'accusé, notamment :

- au moment de son arrestation, l'accusé fait l'objet d'une ou de plusieurs accusations criminelles en suspens concernant une infraction contre la personne ou commise à l'aide d'une arme;
- en commettant l'infraction présumée, l'accusé aurait enfreint une condition d'un engagement préventif ou une interdiction de port d'arme imposée en vertu du *Code criminel*;
- les dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve au paragraphe 515(6) du *Code criminel*.

Examen des promesses consignées par la police

La police a le pouvoir de libérer un accusé en contrepartie d'une promesse conclue en vertu de l'alinéa 498(1)(c), des paragraphes 499(b) ou 503(1.1) du *Code criminel*. Dans l'exercice de ce pouvoir, la police est tenue, en vertu de l'article 493.1 du *Code criminel*, d'accorder la priorité à la mise en liberté de l'accusé à la première occasion raisonnable, aux conditions les moins sévères dans les circonstances et auxquelles l'accusé peut raisonnablement se conformer.

À la réception d'un rapport à l'avocat de la Couronne, ce dernier devra examiner les

modalités de toute promesse consignée par la police. Lorsque celles-ci sont inapplicables ou insuffisantes pour protéger la victime et sa famille, les témoins et le public, l’avocat de la Couronne devra demander un mandat ou s’adresser à un juge de paix en vertu du paragraphe 502(2) pour obtenir une ordonnance de mise en liberté assortie de conditions diverses. Lorsque des conditions moins restrictives s’avèrent suffisantes, l’avocat de la Couronne devra examiner si une modification du libellé est appropriée en vertu du paragraphe 502(2).

Évaluation d’accusations de violation présumée de mise en liberté sous caution

La violation d’une mise en liberté sous caution qui équivaut à une défiance délibérée envers le tribunal ou qui crée un risque inacceptable pour la sécurité du public ou des victimes exige une réponse appropriée. Toutefois, elle se produit souvent en raison de l’évolution de la situation de vie de l’accusé qui peut rendre difficile le respect strict des conditions. Ce type de violation soulève rarement des préoccupations importantes quant à une défiance délibérée envers le tribunal ou à la sécurité du public ou des victimes.

Comme le soulignent les *Charge Assessment Guidelines (Lignes directrices concernant l’évaluation des accusations)* ([CHA 1](#)), même si le critère de la preuve est satisfait, la justice n’exige pas que toutes les infractions pouvant être étayées fassent l’objet de poursuites. Elles devront être réservées aux cas nécessitant l’application rigoureuse du système de justice pénale, y compris de toutes les sanctions disponibles. Lorsqu’un accusé est soupçonné de violation des conditions de mise en liberté sous caution, l’avocat de la Couronne devra envisager toutes les solutions possibles avant d’approuver le dépôt d’une dénonciation à cet égard.

Les alternatives raisonnables à une poursuite pour violation présumée de mise en liberté sous caution peuvent comprendre :

- examiner la nécessité de maintenir la condition qui aurait été violée aux fins du paragraphe 515(10) et la modifier ou la moduler si nécessaire;
- demander la révocation de la mise en liberté sous caution en vertu de l’article 524 du *Code criminel*;
- faire valoir les circonstances de la violation de la mise en liberté sous caution comme faisant partie des circonstances entourant la condamnation pour une infraction substantielle découlant des mêmes faits, conformément à l’alinéa 725(1)(c).

Une accusation en vertu du paragraphe 145(4) ou 145(5) ne devrait être approuvée que lorsque les recours disponibles par l'examen et la révocation de la mise en liberté sous caution seraient insuffisants⁸.

Une exception s'applique aux questions régies par la politique *Intimate Partner Violence (La violence conjugale) (IPV 1)* : « Lorsque la violation de l'ordonnance d'un tribunal est un facteur de risque de violence future déterminé, il est important que l'avocat de la Couronne envisage la possibilité d'approuver les accusations, s'il y a lieu, pour violation des ordonnances de libération sous caution ».

Personnes démunies et vulnérables

Les accusés démunis et vulnérables, qui n'ont ni réseau de soutien familial et amical ni moyens financiers, sont moins en mesure d'obtenir une mise en liberté sous caution⁹. Lorsqu'il doit prendre une décision concernant la mise en liberté sous caution, le paragraphe 493.2(b) du *Code criminel* exige que le juge accorde une attention particulière à la situation d'un accusé qui appartient à une population vulnérable surreprésentée dans le système de justice pénale et désavantagée pour obtenir une mise en liberté.

L'avocat de la Couronne ne devra pas demander de conditions qui pourraient contribuer à criminaliser l'accusé ou à pénaliser sa situation de vie (par exemple, la pauvreté, l'itinérance, l'alcoolisme ou la toxicomanie, la maladie mentale ou physique, ou le handicap). Une condition ne sera appropriée que si elle est nécessaire à la gestion des risques que pose l'accusé¹⁰.

Autochtones

De nombreux rapports et commissions gouvernementaux ainsi que des jugements de la Cour suprême du Canada ont reconnu que la discrimination subie par les Autochtones, qu'elle résulte d'attitudes ouvertement racistes ou de pratiques culturellement inappropriées, s'étend à toutes les sphères du système de justice pénale.

L'histoire du colonialisme, des déplacements et des pensionnats au Canada s'est traduite pour les Autochtones par un niveau plus faible d'éducation et de revenus et par un taux plus élevé de chômage, de toxicomanie, de suicide et de détention.

Le niveau très élevé de détention résulte également des préjugés à l'égard des Autochtones et d'une approche institutionnelle plus encline à leur refuser la liberté sous caution¹¹.

8 *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, au paragraphe 70

9 *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, au paragraphe 66

10 *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, au paragraphe 92

11 *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13

En outre, les taux de victimisation des Autochtones, en particulier chez les femmes et les filles, sont nettement plus élevés que ceux des personnes non autochtones¹².

Les conséquences persistantes du colonialisme sur les Autochtones au Canada fournissent le contexte nécessaire à l'examen de la mise en liberté sous caution d'un accusé autochtone. Ces conséquences « doivent être réparées en tenant compte des facteurs systémiques et contextuels uniques touchant les peuples autochtones ainsi que leurs valeurs culturelles et leur vision du monde fondamentalement différentes¹³ ».

Accusés autochtones – Considérations relatives à la mise en liberté sous caution

Lorsque l'avocat de la Couronne s'interroge sur les antécédents de l'accusé, il devra demander à l'accusé, à l'avocat de la défense ou au tribunal, à la première occasion raisonnable, si l'accusé s'identifie comme un Autochtone. Il devra s'assurer que ce renseignement est consigné au dossier.

Il doit aussi tenir compte de toute information fournie au cours de la poursuite concernant les facteurs systémiques ou contextuels uniques pouvant avoir joué un rôle dans la comparution d'un accusé autochtone et de l'impact que ces facteurs ainsi que les conséquences persistantes du colonialisme auront sur l'interaction continue de l'accusé autochtone avec le système de justice pénale.

Des facteurs tels que le chômage, l'instabilité du logement, des cautions sans moyens financiers importants, des problèmes de toxicomanie sans rapport avec l'infraction présumée ou l'absence de liens suffisants avec la communauté au sein de laquelle l'infraction présumée a été commise peuvent refléter les facteurs systémiques ou contextuels uniques recensés dans l'arrêt *R. c. Gladue*¹⁴. À ce titre, l'avocat de la Couronne doit faire preuve de retenue dans toutes les décisions qu'il prend concernant la mise en liberté sous caution et toutes les procédures s'y rapportant en s'attardant à la situation de l'accusé autochtone. Il devra demander la détention d'un accusé autochtone uniquement lorsque :

- les antécédents de l'accusé en matière de manquement à l'obligation de se présenter au tribunal ne permettent pas d'espérer raisonnablement qu'une quelconque forme de mise en liberté permette de conclure l'affaire sur le fond, ou

12 *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*, Statistique Canada, 2016

13 *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30, aux paragraphes 57 - 58; *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, aux paragraphes 198-200

14 *R. c. Gladue* [1999] 1 R.C.S. 688

- l'infraction présumée est un acte de violence ou un préjudice corporel ou encore lorsque la mise en liberté sous caution entraînerait un risque inacceptable pour la sécurité de la victime, des témoins ou du public.

En évaluant les plans de mise en liberté possibles pour les accusés autochtones, l'avocat de la Couronne :

- ne devra demander que les conditions raisonnablement nécessaires pour répondre au risque posé pour la sécurité des victimes, des témoins ou du public ou, étant donné que l'accusé a déjà omis de se présenter au tribunal, pour s'assurer que l'affaire sera conclue sur le fond;
- devra tenir compte de l'éloignement de la communauté au sein de laquelle l'accusé réside ainsi que des liens culturels ou des traditions uniques qui y prévalent, et des défis que cela peut poser pour l'application de ce qui pourrait être considéré comme des conditions de mise en liberté sous caution appropriées dans d'autres communautés;
- doit faire preuve de retenue dans le recours aux cautions.

Le paragraphe 493.2(a) du *Code criminel* exige que le juge accorde une attention particulière à la situation des accusés autochtones lorsqu'il se prononce sur leur mise en liberté sous caution. Dans tout processus à cet égard, l'avocat de la Couronne devra s'assurer que tous les renseignements appropriés dont il dispose sur la situation d'un accusé autochtone sont également mis à la disposition du tribunal.